

COMMUNE DE
ESTAIMPUIS

CONVOCATION
DU
CONSEIL COMMUNAL

*Code de la démocratie locale et de la
décentralisation*

ART. L1122-11 - Le conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du Conseil communal.

ART. L1122-12 - Le conseil est convoqué par le collège communal. Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

ART. L1122-13 - §1^{er}. Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

Les points de l'ordre du jour sont indiqués avec suffisamment de clarté et sont accompagnés d'une note de synthèse explicative.

La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier électronique est techniquement impossible.

§ 2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour.

Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers, et cela pendant au moins deux périodes précédant la séance du conseil communal, dont une période durant les heures normales d'ouverture des bureaux et une période en dehors de ces heures. Le règlement d'ordre intérieur détermine les modalités d'application du présent paragraphe.

ART. L1122-15 - Le conseil est présidé par le bourgmestre, ou celui qui le remplace sauf lorsqu'un président d'assemblée est désigné en vertu de l'article L1122-34, §3. Il ouvre et clôt la séance.

ART. L1122-17 - Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu ; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

ART. L1122-24 - Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant l'assemblée ; elle doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil. Il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil.

Chaque point inscrit à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné par un projet de délibération. Le conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération.

Conformément à l'article 87, § 1^{er}/~~90~~(4) de la nouvelle loi communale, nous avons l'honneur de convoquer **«Titre» «Prénom» «Nom»** ~~pour la fois (4)~~ à la SEANCE du CONSEIL qui aura lieu le **30 novembre 2020 à 18 heures en vidéoconférence.**

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 26 octobre 2020
2. Commission ayant dans ses attributions tout ce qui a trait aux "Travaux" – modification de sa composition
3. Commission ayant dans ses attributions tout ce qui a trait à la "Ruralité" – démission d'un membre – remplacement
4. S.C.R.L. Les Heures Claires – constitution du Comité d'attribution – désignation des représentants
5. Frais de parcours 2021 des membres du Collège communal
6. Frais de télécommunication 2021 des membres du Collège communal
7. Dotation communale à la zone de secours de Wallonie picarde – exercice 2020
8. Dotations communales à la zone de police pluri-communale du Val d'Escaut – exercice 2021
9. A.S.B.L. Le Progrès – emprunt – cautionnement communal
10. IPALLE – recyparcs – augmentation de capital par apport de créance – décision du Conseil d'Administration du 15.9.2020
11. Intercommunale IMIO – assemblée générale du 9 décembre 2020 – approbation des points inscrits à l'ordre du jour
12. Intercommunale IMSTAM – assemblée générale du 15 décembre 2020 – approbation des points inscrits à l'ordre du jour
13. Intercommunale IPALLE – assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2020 – approbation des points inscrits à l'ordre du jour
14. Intercommunale IDETA – assemblée générale du 17 décembre 2020 – approbation du point inscrit à l'ordre du jour
15. Intercommunale IGRETEC – assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2020 – approbation des points inscrits à l'ordre du jour
16. Intercommunale ORES Assets – assemblée générale du 17 décembre 2020 – approbation du point inscrit à l'ordre du jour
17. Intercommunale I.E.G. – assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2020 – approbation du point inscrit à l'ordre du jour

./.

(1) Biffer "90" et les mots "pour la fois" sauf pour le cas où l'assemblée est convoquée pour la 2^e ou la 3^e fois, auquel cas il y a lieu de biffer "87 § 1^{er}".

CONVOCAZIONE
DU
CONSEIL COMMUNAL

*Code de la démocratie locale et de la
décentralisation*

ART. L1122-11 - Le conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du Conseil communal.

ART. L1122-12 - Le conseil est convoqué par le collège communal. Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

ART. L1122-13 - §1^{er}. Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3. Les points de l'ordre du jour sont indiqués avec suffisamment de clarté et sont accompagnés d'une note de synthèse explicative.

La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier électronique est techniquement impossible.

§ 2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour.

Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers, et cela pendant au moins deux périodes précédant la séance du conseil communal, dont une période durant les heures normales d'ouverture des bureaux et une période en dehors de ces heures. Le règlement d'ordre intérieur détermine les modalités d'application du présent paragraphe.

ART. L1122-15 - Le conseil est présidé par le bourgmestre, ou celui qui le remplace sauf lorsqu'un président d'assemblée est désigné en vertu de l'article L1122-34, §3. Il ouvre et clôt la séance.

ART. L1122-17 - Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

ART. L1122-24 - Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil. Il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil.

Chaque point inscrit à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné par un projet de délibération. Le conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération.

Conformément à l'article 87, § 1^{er}/~~90~~ (1) de la nouvelle loi communale, nous avons l'honneur de convoquer «**Titre**» «**Prénom**» «**Nom**» ~~pour la fois~~ (1) à la SEANCE du CONSEIL qui aura lieu le **30 novembre 2020 à 18 heures en vidéoconférence**

ORDRE DU JOUR (suite) :

18. Estaimpuis – déclassement du matériel roulant et d'exploitation, mobilier et autres immobilisations (compte général 23 301)
19. Bâtiments communaux – installation d'alarmes incendie et intrusion – approbation des conditions et du mode de passation
20. Saint-Léger - ruelle du temple - rénovation totale de la voirie – approbation des conditions et du mode de passation
21. Saint-Léger, rue du Château d'Eau - travaux d'égouttage – approbation des conditions et du mode de passation
22. Estaimpuis – CEME – travaux phase 2 – achat de matériel électrique – approbation des conditions et du mode de passation
23. Estaimpuis – CEME – travaux phase 2 – achat de fournitures de menuiserie – approbation des conditions et du mode de passation
24. Appel à projets « Commune pilote Wallonie cyclable 2020 » - approbation de la structure de la Commission consultative communale vélo – manifestation d'intérêt
25. Développement rural – création d'un atelier rural à Estaimbourg – convention-faisabilité 2020 – ratification décision du Collège
26. Règlement complémentaire sur le roulage – approbation :
 - a. ESTAIMPUIS – section Bailleul – place Abbé César Renard
 - b. ESTAIMPUIS – section Bailleul – rue de Templeuve
 - c. ESTAIMPUIS – agglomération
 - d. ESTAIMPUIS – axe formé par les rues du Moulin Masure et des Résistants
 - e. ESTAIMPUIS – section Estaimpuis – rue de Menin
 - f. ESTAIMPUIS – section Evregnies – place
 - g. ESTAIMPUIS – section Leers-Nord – agglomération
 - h. ESTAIMPUIS – section Leers-Nord – rue des Mésanges
 - i. ESTAIMPUIS – section Leers-Nord – rue de Belva
27. Arrêtés du Bourgmestre – ratification
28. Personnel enseignant – ratification délibérations du Collège

H U I S C L O S

Par le Collège communal :

Par ordonnance :
La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. BREYNE.

D. SENESAEL.

(1) Biffer "90" et les mots "pour la fois" sauf pour le cas où l'assemblée est convoquée pour la 2^e ou la 3^e fois, auquel cas il y a lieu de biffer "87 § 1^{er}".